

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XV^e Législature

3^e SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

Séance(s) du mercredi 22 septembre 2021

Articles, amendements et annexes



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

SOMMAIRE

3^e séance

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET SÉCURITÉ INTÉRIEURE	3
--	---

4^e séance

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET SÉCURITÉ INTÉRIEURE	26
---	----

3^e séance

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET SÉCURITÉ INTÉRIEURE Projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

Texte adopté par la commission - n° 4442

Article 2 (suite)

- ① Le titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Après la section 1 du chapitre I^{er}, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :
 - ③ « SECTION 1 BIS
 - ④ « DE L'ATTEINTE À LA VIE RÉSULTANT D'UNE INTOXICATION VOLONTAIRE
 - ⑤ « Art. 221-5-6. – Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1.
 - ⑥ « Si l'infraction prévue au premier alinéa du présent article a été commise par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle. » ;
 - ⑦ 2° Au premier alinéa de l'article 221-9 et à l'article 221-9-1, la référence : « par la section 1 » est remplacée par les références : « aux sections 1 et 1 *bis* » ;
 - ⑧ 3° À l'article 221-11, la référence : « à la section 1 » est remplacée par les références : « aux sections 1 et 1 *bis* » ;
 - ⑨ 4° Après la section 1 du chapitre II, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :

⑩ « SECTION 1 BIS

- ⑪ « DE L'ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE RÉSULTANT D'UNE INTOXICATION VOLONTAIRE
- ⑫ « Art. 222-18-4. – Est puni des peines suivantes le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis des faits qualifiés de violences sur autrui dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1 :
- ⑬ « 1° Sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, si les violences ont entraîné la mort ;
- ⑭ « 2° Cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, si les violences ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- ⑮ « 3° Deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, si les violences ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.
- ⑯ « Si l'infraction prévue au premier alinéa du présent article a été commise par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende dans le cas prévu au 1° du présent article, à sept ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende dans le cas prévu au 2° et à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende dans le cas prévu au 3°. » ;
- ⑰ 5° Au premier alinéa de l'article 222-45, après la référence : « 1, », est insérée la référence : « 1 *bis*, ».

Amendement n° 157 présenté par M. Diard, M. Benassaya, M. Quentin, Mme Duby-Muller, M. Hemedinger, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Poletti,

M. Brun, M. Door, M. Pauget, Mme Corneloup, M. Forissier, Mme Boëlle, Mme Beauvais, M. Ravier, Mme Louwagie, M. Bazin, M. Reiss, M. Hetzel et M. Vatin.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui »

les mots :

« altérer son comportement ».

Amendement n° 393 présenté par Mme Moutchou.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui »

les mots :

« mettre délibérément autrui en danger, »

Amendements identiques :

Amendements n° 13 présenté par Mme Ménard et n° 191 présenté par M. Meizonnet.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« La consommation de substances psychoactives illicites est une circonstance aggravante de l'infraction commise. Elle est punie de quinze ans d'emprisonnement et de 200 000 euros d'amende. »

Amendement n° 75 présenté par M. Hemedinger, M. Cattin, Mme Trastour-Isnart, Mme Porte, Mme Serre, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, M. Ravier, Mme Corneloup, M. Vatin, M. Benassaya, Mme Kuster, M. Sermier et Mme Anthoine.

Supprimer l'alinéa 6.

Amendement n° 273 présenté par M. Rupin.

I. – À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« d'un homicide volontaire ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« quinze ans de réclusion criminelle »

les mots :

« dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende ».

Amendements identiques :

Amendements n° 14 présenté par Mme Ménard et n° 192 présenté par M. Meizonnet.

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« vingt ».

Amendement n° 93 présenté par Mme Lorho.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« Si l'infraction prévue au premier alinéa du présent article a été commise par une personne qui a été précédemment condamnée au titre de l'article 222-1 du code pénal, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle. » ;

Amendement n° 274 présenté par M. Rupin.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« Art. 222-18-4. – Lorsqu'une personne ayant commis des faits qualifiés de violences au sens des articles 222-7 et suivants, un viol, ou une autre agression sexuelle, est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1, le fait pour cette personne d'avoir consommé volontairement des substances psychoactives, sous l'emprise desquelles les violences, le viol ou l'agression sexuelle ont été commis, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 13 à 15.

Amendement n° 106 présenté par M. Di Filippo.

I. – À l'alinéa 12, supprimer les mots :

« volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui ».

Amendement n° 420 présenté par Mme Moutchou.

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui »

les mots :

« mettre délibérément autrui en danger, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 379 rectifié présenté par Mme Brocard, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, Mme Vichnievsky, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Wasserman et n° 405 présenté par Mme Avia, Mme Dubost, M. Terlier, M. Gouffier-Cha, Mme Abadie, M. Anglade, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Dubré-Chirat, M. Fauvergue, M. Gauvain, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Matras, M. Mazars, M. Mendes, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, Mme Thourot, M. Turret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bonovandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Boyer, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot,

M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Picheureau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrook, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

I. – À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« des faits qualifiés de violences sur autrui »

les mots :

« des tortures, actes de barbarie ou violences »

II. – En conséquence, à l'alinéa 13, après le mot :

« les »

insérer les mots :

« tortures, actes de barbarie ou ».

III. - En conséquence, procéder à la même insertion à l'alinéa 14.

Sous-amendement n° 424 présenté par Mme Moutchou.

À la fin de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« à l'alinéa 14 »

les mots :

« aux alinéas 14 et 15 ».

Amendement n° 339 présenté par M. Brindeau, M. Guy Bricout, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sophie Métadier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« de violences sur autrui »,

les mots :

« d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui au sens du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ».

Amendement n° 193 présenté par M. Meizonnet.

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« Sept ans d'emprisonnement et 100 000 »

les mots :

« Dix ans d'emprisonnement et 150 000 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 16 présenté par Mme Ménard et n° 94 présenté par Mme Lorho.

À l'alinéa 13, substituer au mot :

« Sept »

le mot :

« Dix ».

Amendements identiques :

Amendements n° 17 présenté par Mme Ménard et n° 418 présenté par M. Ciotti, M. Schellenberger, M. Door, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Teissier, Mme Poletti, Mme Beauvais, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Pauget, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, Mme Tabarot, M. Cattin, M. Reiss, M. Bazin, M. Victor Habert-Dassault, Mme Boëlle, M. Ravier, M. Hetzel, Mme Serre, M. Cordier, M. de la Verpillière et M. Vatin.

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« Cinq »

le mot :

« Sept ».

Amendement n° 295 présenté par M. Ciotti, M. Schellenberger, M. Door, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Teissier, Mme Poletti, Mme Beauvais, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Pauget, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, Mme Tabarot, M. Cattin, M. Reiss, M. Bazin, M. Victor Habert-Dassault, Mme Boëlle, M. Ravier, M. Hetzel, Mme Serre, M. Cordier, M. de la Verpillière et M. Vatin.

À l'alinéa 15, substituer au mot :

« Deux »

le mot :

« Cinq ».

Amendement n° 18 présenté par Mme Ménard.

I. – À l’alinéa 16, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« quinze »

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« sept »

le mot :

« dix ».

Amendements identiques :

Amendements n° 378 présenté par Mme Brocard, M. Balanant, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Vichnievsky, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Waserman, n° 380 présenté par M. Houbbron, Mme Louis, M. Becht, Mme Chapelier, M. Bournazel, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Euzet, Mme Firmin Le Bodo, M. Gassiloud, M. Herth, M. Kervran, Mme Kuric, M. Lamirault, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier et M. Larsonneur et n° 406 présenté par Mme Avia, Mme Dubost, M. Terlier, M. Gouffier-Cha, Mme Abadie, M. Anglade, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Dubré-Chirat, M. Fauvergue, M. Gauvain, Mme Guérel, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Matras, M. Mendes, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, Mme Thourot, M. Tourret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Boyer, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin,

Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségla, Mme Mauborgne, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O’Petit, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« 6° Après l’article 222–26–1, il est inséré un article 222–26–2 ainsi rédigé :

« Art. 222–26–2. – Est puni des peines suivantes le fait pour une personne d’avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestation excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l’empire duquel elle a commis un viol dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l’article 122–1 :

« 1° Dix ans d’emprisonnement et 150 000 euros d’amende si le viol a été commis avec des tortures ou des actes de barbarie ou s’il a entraîné la mort ;

« 2° Sept ans d’emprisonnement et 100 000 euros d’amende dans les autres cas.

« Si l’infraction mentionnée au premier alinéa a été commise par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d’un homicide volontaire en application du premier alinéa de l’article 122–1 en raison d’une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d’un trouble psychique ou neuropsychique provoqué par la même consommation volontaire de

substances psychoactives, la peine prévue au 1^o est portée à quinze ans de réclusion criminelle et celle prévue au 2^o est portée à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende »

Amendements identiques :

Amendements n° 377 présenté par Mme Brocard, M. Balanant, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe, Mme Vichnievsky, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Isaac-Sibille, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, M. Philippe Vigier et M. Wasserman et n° 407 présenté par M. Mazars, Mme Dubost, M. Terlier, M. Gouffier-Cha, Mme Abadie, M. Anglade, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Dubré-Chirat, M. Fauvergue, M. Gauvain, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Matras, M. Mendes, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, Mme Thourot, M. Turret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bonovandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Boyer, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Ferrand, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard,

Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségla, Mme Mauborgne, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Moutchou, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutu-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner.

Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« 6^o Après l'article 322-11-1, il est inséré un article 322-11-2 ainsi rédigé :

« *Art. 322-11-2.* – Est puni des peines suivantes le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis des faits prévus par le premier alinéa de l'article 322-6 dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1 :

« 1^o Dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende si ces faits ont entraîné la mort d'une personne ;

« 2^o Sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si ces faits ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

« 3^o Trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende si ces faits ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

« Si l'infraction mentionnée au premier alinéa a été commise par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives, la peine prévue au 1^o est portée à quinze ans de réclusion criminelle, celle prévue au 2^o est portée à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende et celle prévue au 3^o à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

Après l'article 2

Amendement n° 158 présenté par M. Diard, M. Benassaya, M. Quentin, Mme Duby-Muller, M. Hemedinger, Mme Kuster, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Trastour-

Isnart, Mme Poletti, M. Brun, M. Door, M. Pauget, Mme Corneloup, M. Forissier, Mme Boëlle, Mme Beauvais, M. Ravier, Mme Louwagie, M. Bazin, M. Reiss, M. Hetzel, M. Vatin et M. Marleix.

Après l'article 2, insérer l'article suivant :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Après la section 1 *bis* du chapitre I^{er} du titre II du livre II, est insérée une section 1 *ter* ainsi rédigée :

« Section 1 *ter*

« De l'atteinte à la vie résultant d'un arrêt de traitement volontaire

« *Art. 221-5-7.* – Est puni de dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende le fait pour une personne d'avoir volontairement cessé le traitement d'un trouble psychique qui lui est prescrit, lorsque cet arrêt a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1. Cette personne peut également faire l'objet d'une obligation de soins.

« Si le fait mentionné au premier alinéa a été commis par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique provoqué par l'arrêt volontaire du même traitement, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle. » ;

2° Après la section 1 *bis* du chapitre II du titre II du livre II, est insérée une section 1 *ter* ainsi rédigée :

« Section 1 *ter*

« De l'atteinte à l'intégrité de la personne résultant d'un arrêt de traitement volontaire

« *Art. 222-18-2.* – Est puni des peines suivantes le fait pour une personne d'avoir volontairement cessé le traitement d'un trouble psychique qui lui est prescrit, lorsque cet arrêt a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique sous l'empire duquel elle a commis des faits qualifiés de violences sur autrui dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1 :

« 1° Sept ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende et une obligation de soins si les violences ont entraîné la mort ;

« 2° Cinq ans d'emprisonnement, 75 000 euros d'amende et une obligation de soins si les violences ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

« 3° Deux ans d'emprisonnement, 30 000 euros d'amende et une obligation de soins si les violences ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

« Si le fait mentionné au premier alinéa a été commis par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique provoqué par la consommation volontaire des mêmes substances psychoactives, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement, 150 000 euros d'amende et une obligation de soins dans le cas prévu au 1° , à sept ans d'emprisonnement, 75 000 euros

d'amende et une obligation de soins dans le cas prévu au 2° et à trois ans d'emprisonnement, 45 000 euros d'amende et une obligation de soins dans le cas prévu au 3° . »

Article 3

① L'article 351 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Lorsqu'est posée la question de l'application de la cause d'irresponsabilité pénale prévue au premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal à l'égard d'une personne mise en accusation pour meurtre, assassinat, torture ou acte de barbarie ou violences, le président pose la question subsidiaire des qualifications prévues aux articles 221-5-6 ou 222-18-4 du même code si l'abolition du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes était susceptible de résulter d'une consommation volontaire de substances psychoactives. »

Amendements identiques :

Amendements n° 103 présenté par Mme Kuster, Mme Beauvais, M. Brun, M. Minot, M. Schellenberger, Mme Bazin-Malgras, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Boëlle, M. Vialay, M. Vatin, M. Jean-Claude Bouchet, M. Hemedinger, M. Pauget, Mme Duby-Muller, M. Descoeur, Mme Porte, Mme Louwagie, Mme Valentin, M. Hetzel, Mme Serre et M. de la Verpillière, n° 122 présenté par Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Nailet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés, n° 143 présenté par Mme Buffet, M. Peu, M. Bruneel, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufregne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Fabien Roussel et M. Wulfranc, n° 220 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 371 présenté par M. Clément, M. Acquaviva, M. Molac, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, M. François-Michel Lambert, M. Nadot, M. Pancher et Mme Pinel.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 408 rectifié présenté par Mme Dubost, M. Terlier, M. Gouffier-Cha, Mme Abadie, Mme Avia, M. Anglade, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Dubré-Chirat, M. Fauvergue, M. Gauvain, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Matras, M. Mazars, M. Mendes, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, Mme Thourot, M. Turret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-

Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Boyer, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefard, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriët, M. Holroyd, Mme Héryn, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khatloubi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feur, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségla, Mme Mauborgne, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiwicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner et n° 409 rectifié présenté par Mme Moutchou.

Rédiger ainsi cet article :

« Après le chapitre III du titre XXVIII du livre IV du code de procédure pénale, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Dispositions applicables aux infractions d'atteintes à la personne résultant d'intoxication volontaire

« Art. 706-140-1. – Lorsque le juge d'instruction est saisi d'une information sur le fondement des articles 221-5-6, 222-18-4, 222-26-2 ou 322-11-2 du code pénal, il est

tenu dans son ordonnance de règlement, s'il décide du renvoi de la personne mise en examen devant la juridiction de jugement du chef de ces incriminations, de préalablement déclarer, en application du premier alinéa de l'article 122-1 du même code, que celle-ci est pénalement irresponsable des faits commis à la suite de sa consommation volontaire de substances psychoactives.

« Art. 706-140-2. – Lorsqu'en application de l'article 351 est posée devant la cour d'assises la question de l'application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal à l'égard d'un accusé mis en accusation pour meurtre, assassinat, tortures ou actes de barbarie, violences, viol ou crimes prévus par les articles 322-8, 322-9 ou 322-10 du même code, le président pose la question subsidiaire portant sur les qualifications prévues par les articles 221-5-6, 222-18-4, 222-26-2 ou 322-11-2 dudit code s'il apparaît que l'abolition du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes est susceptible de résulter d'une consommation volontaire de substances psychoactives. »

Article 3 bis (nouveau)

- ① Le livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa de l'article 706-56-2, après le mot : « centralise », il est inséré le mot : « tous » ;
- ③ 2° Le cinquième alinéa de l'article 706-122 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle entend la partie civile, si celle-ci le demande. »

Amendement n° 254 présenté par Mme Moutchou.

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« il est inséré le mot : « tous » »

les mots :

« sont insérés les mots : « l'ensemble des » ».

Après l'article 3 bis

Amendement n° 336 rectifié présenté par M. Brindeau, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sophie Métadier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'article 3 bis, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article 706-120 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le juge d'instruction au moment du règlement de son information estime que l'abolition temporaire du discernement de la personne mise en examen résulte au moins partiellement de son fait, il renvoie devant la juridiction de jugement compétente qui statuera, avant l'examen au fond, sur l'application du même article 122-1 et, le cas échéant, sur la culpabilité. » »

Amendements identiques :

Amendements n° 129 présenté par Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul,

Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 282 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 3 *bis*, insérer l'article suivant :

Au début de l'article 706-122 du code de procédure pénale, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la chambre de l'instruction est saisie en application de l'article 706-120, le président, si l'instruction lui semble incomplète, si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, ou si un long délai s'est écoulé depuis l'évaluation précédent, peut ordonner l'actualisation ou le complément des expertises psychiatriques qu'il estime utiles. »

Amendements identiques :

Amendements n° 130 présenté par Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 284 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Obono, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 3 *bis*, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 706-122 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « À cette fin, lorsque la personne mise en examen fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office, le président requiert la transmission d'un certificat médical circonstancié, établi par un ou plusieurs psychiatres de l'établissement et par un expert extérieur à l'établissement, indiquant si l'état de la personne permet ou non sa comparution personnelle pendant l'intégralité ou une partie de l'audience. Lorsque la personne mise en examen ne fait pas l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office, le président commet un expert. » ;

2° À la deuxième phrase, le mot : « celle-ci » est remplacé par les mots : « la personne mise en examen ».

Amendements identiques :

Amendements n° 125 présenté par Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 285 présenté

par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 3 *bis*, insérer l'article suivant :

Au troisième alinéa de l'article 706-122 du code de procédure pénale, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles 406 et ».

Amendement n° 290 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 3 *bis*, insérer l'article suivant :

Le quatrième alinéa de l'article 706-122 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au début, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Au moins l'un des » ;

2° Les mots : « doivent être entendus » sont remplacés par les mots : « doit être entendu » ;

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En cas d'avis divergents, tous les experts sont entendus. »

Amendements identiques :

Amendements n° 131 présenté par Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 288 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 3 *bis*, insérer l'article suivant :

Le 3° de l'article 706-125 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° À la fin, sont ajoutés les mots : « lorsque ceux-ci sont immédiatement ou rapidement chiffrables » ;

2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle renvoie l'évaluation des préjudices complexes devant la juridiction spécialisée du premier degré. »

Amendement n° 134 rectifié présenté par Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier,

Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 3 *bis*, insérer l'article suivant :

Le chapitre I^{er} du titre XXVIII du livre IV du code de procédure pénale est complété par un article 706-128-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-128-1. – I. – Lorsque l'irresponsabilité pénale est prononcée par la chambre de l'instruction en application de l'article 706-135, elle est saisie, à tout moment, de la demande de levée de la mesure de soins psychiatriques.

« II. – La chambre de l'instruction ne peut statuer qu'après avoir recueilli l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 du code de la santé publique.

« La chambre de l'instruction fixe les délais dans lesquels l'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 du code de la santé publique doit être produit, dans une limite maximale fixée par décret en Conseil d'État. Par décision spécialement motivée, cette limite peut être portée à deux mois. Passés ces délais, elle statue immédiatement.

« III. – Les débats se déroulent en audience publique.

« Le président procède à l'interrogatoire de la personne faisant l'objet de la mesure de soins psychiatriques.

« Les experts ayant examiné la personne faisant l'objet de la mesure de soins psychiatriques peuvent être entendus par la chambre de l'instruction.

« La personne faisant l'objet de la mesure de soins psychiatriques et la partie civile peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président.

« La personne faisant l'objet de la mesure de soins psychiatriques présente ses observations.

« La partie civile présente ses observations.

« IV. – La chambre de l'instruction ordonne, s'il y a lieu, la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques.

« Lorsqu'elle ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, elle peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d'hospitalisation complète prend fin. »

Amendement n° 287 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaux, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 3 *bis*, insérer l'article suivant :

Après la deuxième phrase de l'article 706-135 du code de procédure pénale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut ordonner d'autres mesures de soins sans consentement et imposer la surveillance judiciaire de la régularité du suivi médical. »

Amendement n° 123 rectifié présenté par Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul,

Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 3 *bis*, insérer l'article suivant :

Après la deuxième phrase de l'article 706-135 du code de procédure pénale, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut ordonner d'autres mesures de soins sans consentement, prévues à l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique. »

Amendement n° 124 rectifié présenté par Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 3 *bis*, insérer l'article suivant :

Après le 6° de l'article 706-136 du code de procédure pénale, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Obligation de suivi de soins. »

Amendement n° 137 rectifié présenté par Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 3 *bis*, insérer l'article suivant :

À la première phrase de l'article 706-137 du code de procédure pénale, les mots : « au juge des libertés et de la détention du lieu de la situation de l'établissement hospitalier ou de son domicile d'ordonner » sont remplacés par les mots : « à la chambre de l'instruction ayant prononcé son irresponsabilité pénale et ordonné une mesure de sûreté ».

Amendement n° 133 rectifié présenté par Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 3 *bis*, insérer l'article suivant :

Après la première phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 3211-12 du code de la santé publique, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Par décision spécialement motivée, cette limite peut être portée à deux mois. »

Amendements identiques :

Amendements n° 128 présenté par Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin,

Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 281 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 3 *bis*, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans qu'il soit besoin d'attendre le réquisitoire définitif du procureur ou l'ordonnance d'irresponsabilité pénale, l'autorité judiciaire peut transmettre au représentant de l'État l'expertise afin qu'une mesure d'admission d'office en soins psychiatriques soit ordonnée. »

Amendement n° 135 rectifié présenté par Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 3 *bis*, insérer l'article suivant :

La première phrase du second alinéa du II de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique est complétée par les mots : « , à l'exception des dispositions prévues à l'article 706-129 du code de procédure pénale ».

Amendement n° 136 rectifié présenté par Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'article 3 *bis*, insérer l'article suivant :

La première phrase du second alinéa du III de l'article L. 3213-9-1 du code de la santé publique est complétée par les mots : « , à l'exception des dispositions prévues à l'article 706-129 du code de procédure pénale ».

TITRE II

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA RÉPRESSION DES ATTEINTES COMMISES CONTRE LES FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET CRÉANT LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DE LA POLICE NATIONALE

Article 4

① I. – Après l'article 222-14-4 du code pénal, il est inséré un article 222-14-5 ainsi rédigé :

② « Art. 222-14-5. – I. – Lorsqu'elles sont commises sur un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, un fonctionnaire de la police nationale, un agent de police municipale, un agent des douanes, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou un agent de l'administration pénitentiaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, les violences prévues par les dispositions de la présente section sont punies :

③ « 1° De sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, si elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

④ « 2° De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, si elles ont entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou si elles n'ont pas entraîné d'incapacité de travail.

⑤ « Lorsque les faits sont accompagnés d'une des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12, les peines prévues au 1° du présent I sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende et celles prévues au 2° sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

⑥ « Lorsque les faits sont accompagnés d'au moins deux des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 15° de l'article 222-12, les peines prévues au 2° du présent I sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende.

⑦ « II. – Sont également punies des peines prévues aux quatre derniers alinéas du I les violences commises :

⑧ « 1° En raison des fonctions exercées par les personnes mentionnées au premier alinéa du même I, sur leur conjoint, sur leurs ascendants ou leurs descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile ;

⑨ « 2° Dans l'exercice ou du fait de ses fonctions sous l'autorité des personnes mentionnées au premier alinéa dudit I, sur une personne affectée dans les services de police ou de gendarmerie nationale, de police municipale ou de l'administration pénitentiaire, et dont la qualité est apparente ou connue de l'auteur.

⑩ « III. – Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues au présent article, lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à dix ans d'emprisonnement. »

⑪ II. – Au 4° des articles 222-12 et 222-13 du code pénal, les mots : « un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire » sont remplacés par les mots : « une personne dépositaire de l'autorité publique autre que celles mentionnées à l'article 222-14-5 ».

⑫ III. – Au 1° du II de l'article 131-26-2 du code pénal, après la référence : « 222-14-4 », est insérée la référence : « , 222-14-5 ».

⑬ IV. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 721-1-2 du code de procédure pénale, la référence : « et 222-12 », est remplacée par les références : « , 222-12, 222-14-1 et 222-14-5 ».

⑭ V. – À la fin du deuxième alinéa du 1^o de l'article 398-1 du code de procédure pénale, la référence : « et 222-13 » est remplacée par les références : « , 222-13 et 222-14-5 ».

Amendement n° 221 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendement n° 381 présenté par M. Tan.

À l'alinéa 2, après le mot :

« défense, »

insérer les mots :

« un militaire de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon des marins-pompiers de Marseille, »

Amendement n° 364 présenté par Mme Louis, M. Houbbron, M. Becht, Mme Chapelier, M. Gassilloud, M. Herth, M. Kervran, M. Lamirault, Mme Magnier, Mme Firmin Le Bodo, M. Bournazel, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Euzet, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Kuric et M. Larsonneur.

À l'alinéa 2, après le mot :

« volontaire »

insérer les mots :

« , un marin-pompier »

Amendement n° 246 présenté par M. Gosselin, Mme Audibert, M. Cherpion, Mme Boëlle, M. Reda, M. Bazin, Mme Bonnavard, M. Kamardine, Mme Trastour-Isnart, M. Hetzel, M. de la Verpillière, Mme Poletti, M. Marleix et M. Vatin.

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« nationale »,

insérer les mots :

« , une personne investie d'un mandat électif public ».

Amendement n° 354 présenté par M. Houbbron, Mme Louis, M. Becht, Mme Chapelier, M. Euzet, Mme Firmin Le Bodo, M. Kervran, M. Lamirault, Mme Magnier, M. Herth, M. Gassilloud, M. Bournazel, M. Christophe, M. El Guerrab, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Kuric et M. Larsonneur.

À l'alinéa 2, après le mot :

« douanes »

insérer les mots :

« , une personne investie d'un mandat électif local ».

Amendement n° 25 présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 2, après le mot :

« municipale »,

insérer les mots :

« , un garde champêtre, un agent de surveillance de la voie publique ».

Amendements identiques :

Amendements n° 19 présenté par Mme Ménard, n° 410 présenté par Mme Dubost, M. Terlier, M. Gouffier-Cha, Mme Abadie, Mme Avia, M. Anglade, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Dubré-Chirat, M. Fauvergue, M. Gauvain, Mme Guerel, M. Houlié, Mme Kamowski, M. Matras, M. Mazars, M. Mendes, Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, Mme Thourot, M. Tourret, M. Vuilletet, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin, M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Bouyx, Mme Boyer, M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, M. Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Daufès-Roux, Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte, Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombrevail, Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet, Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini, Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriot, M. Holroyd, Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, Mme Lazaar, M. Le Bohec, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, M. Leclercq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillard-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masségli, Mme Mauborgne, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin, Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu, Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pételle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch, M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riomton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous,

M. Serva, Mme Silin, M. Solère, M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Templier, M. Testé, M. Thiébaud, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock, M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, Mme Zannier, Mme Zitouni, M. Zulesi et M. Castaner et n° 413 présenté par Mme Brocard, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertaon, Mme Yolaine de Courson, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Goulet, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Pupponi, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois, Mme Vichnievsky, M. Philippe Vigier et M. Waserman.

À l'alinéa 2, après le mot :

« municipale, »

insérer les mots :

« un garde champêtre ».

Amendement n° 20 présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 2, après le mot :

« fonctions »,

insérer les mots :

« , ou toute personne dépositaire d'une mission de service public, ».

Amendement n° 241 présenté par M. Ravier, Mme Audibert, M. Bazin, M. Benassaya, Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Reda, Mme Serre, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Di Filippo.

I. – Substituer aux alinéas 3 et 4 les quatre alinéas suivants :

« 1° De trente ans de réclusion criminelle, si elles ont entraîné la mort de la victime ;

« 2° De vingt ans de réclusion criminelle, si elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

« 3° De dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende, si elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

« 4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, si elles ont entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou si elles n'ont pas entraîné d'incapacité de travail. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« Lorsque les faits sont accompagnés d'une des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 10° de l'article 222-8, les peines prévues au 1° du présent I sont portées à la réclusion criminelle à perpétuité et celles prévues au 2° sont portées à trente ans de réclusion criminelle.

« Lorsque les faits sont accompagnés d'au moins deux des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 10° de l'article 222-8, les peines prévues au 2° du présent I sont portées à la réclusion criminelle à perpétuité. »

III. – En conséquence, à l'alinéa 5, substituer à la référence :

« 1° »

la référence :

« 3° ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer à la référence :

« 2° »

la référence :

« 4° ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer au mot :

« quatre »

le mot :

« huit ».

VI. – En conséquence, à l'alinéa 11, après le mot :

« articles »

insérer les références :

« 222-8, 222-10, ».

Amendement n° 21 présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« sept »

le mot :

« dix ».

Amendement n° 297 présenté par M. Ciotti, M. Schellenberger, M. Door, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Teissier, Mme Poletti, Mme Beauvais, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Pauget, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, Mme Tabarot, M. Cattin, M. Reiss, M. Bazin, M. Victor Habert-Dassault, Mme Boëlle, M. Ravier, M. Hetzel, Mme Le Grip, Mme Serre, M. Cordier, M. de la Verpillière et M. Vatin.

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes :

« La peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à cinq ans. Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ce seuil ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. »

Amendement n° 22 présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« sept ».

Amendement n° 298 présenté par M. Ciotti, M. Schellenberger, M. Door, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Teissier, Mme Poletti, Mme Beauvais, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Pauget, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, Mme Tabarot, M. Cattin,

M. Reiss, M. Bazin, M. Victor Habert-Dassault, Mme Boëlle, M. Ravier, M. Hetzel, Mme Le Grip, Mme Serre, M. Cordier, M. de la Verpillière et M. Vatin.

Compléter l'alinéa 4 par les deux phrases suivantes :

« La peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à deux ans. Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ce seuil ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. »

Amendement n° 242 rectifié présenté par M. Ravier, Mme Audibert, M. Bazin, M. Benassaya, Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Marleix, M. Reda, Mme Serre, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Di Filippo.

I. – Après l'alinéa 4, insérer les quatre alinéas suivants :

« 3° De trente ans de réclusion criminelle, si elles ont entraîné la mort de la victime ;

« 4° De vingt ans de réclusion criminelle, si elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

« Lorsque les faits sont accompagnés d'une des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 10° de l'article 222-8, les peines prévues au 3° du présent I sont portées à la réclusion criminelle à perpétuité et celles prévues au 4° sont portées à trente ans de réclusion criminelle.

« Lorsque les faits sont accompagnés d'au moins deux des circonstances aggravantes prévues aux 8° à 10° de l'article 222-8, les peines prévues au 4° du présent I sont portées à la réclusion criminelle à perpétuité. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer au mot :

« quatre »

le mot :

« huit ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 11, après le mot :

« articles »

insérer les références :

« 222-8, 222-10, ».

Amendement n° 23 présenté par Mme Ménard.

I. – À l'alinéa 5, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« quinze ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« sept »

le mot :

« dix ».

Amendement n° 24 présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« quinze ».

Amendement n° 382 présenté par M. Tan.

À l'alinéa 11, après la seconde occurrence du mot :

« publique »

insérer les mots :

« ou investie d'une mission de sécurité civile ».

Amendement n° 243 présenté par M. Ravier, Mme Audibert, M. Bazin, M. Benassaya, Mme Boëlle, Mme Bonnard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Reda, Mme Serre, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Di Filippo.

Compléter cet article par les dix-neufs alinéas suivants :

« VI. – Après l'article 222-18-3 du code pénal, il est inséré un article 222-18-4 ainsi rédigé :

« Art. 222-18-4. – Lorsque les menaces prévues par les dispositions des articles 222-17 et 222-18 sont commises sur un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, un fonctionnaire de la police nationale, un agent de police municipale, un agent des douanes, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou un agent de l'administration pénitentiaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, les peines sont doublées. »

« VII. – L'article 222-33-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les faits de harcèlement sont commis sur un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, un fonctionnaire de la police nationale, un agent de police municipale, un agent des douanes, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou un agent de l'administration pénitentiaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, la peine est portée à quatre ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende. »

« VIII. – Après le 5° de l'article 222-33-2-2 du code pénal, il est inséré un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* Lorsqu'ils sont commis sur un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, un fonctionnaire de la police nationale, un agent de police municipale, un agent des douanes, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou un agent de l'administration pénitentiaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ».

« IX. – L'article 223-5 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque la personne en péril est un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense, un fonctionnaire de la police nationale, un agent de police municipale, un agent des douanes, un sapeur-pompier professionnel ou

volontaire ou un agent de l'administration pénitentiaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. »

« X. – Le 1^o de l'article 223–13 du code pénal est complété par les mots : « ou un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321–1 du code de la défense, un fonctionnaire de la police nationale, un agent de police municipale, un agent des douanes, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou un agent de l'administration pénitentiaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. »

« XI. – Au premier alinéa de l'article 224–5 du code pénal, après la première occurrence du mot : « ans », sont insérés les mots : « ou un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321–1 du code de la défense, un fonctionnaire de la police nationale, un agent de police municipale, un agent des douanes, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou un agent de l'administration pénitentiaire dans l'exercice ou du fait de ses fonctions et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur, »

« XII. – Après le premier alinéa de l'article 226–10 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la victime de la dénonciation calomnieuse est un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321–1 du code de la défense, un fonctionnaire de la police nationale, un agent de police municipale, un agent des douanes, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou un agent de l'administration pénitentiaire, et que les faits dénoncés portent sur l'exécution de sa fonction ou de sa profession, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et 90 000 euros d'amende. »

« XIII. – Après le 11^o de l'article 311–4 du code pénal, il est inséré un 12^o ainsi rédigé :

« 12^o Lorsqu'il porte sur du matériel destiné à l'exercice des fonctions d'un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321–1 du code de la défense, un fonctionnaire de la police nationale, un agent de police municipale, un agent des douanes, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou un agent de l'administration pénitentiaire et lorsque la destination du matériel est apparente ou connue de l'auteur. »

« XIV. – L'article 312–2 du code pénal est complété par un 6^o ainsi rédigé :

« 6^o Lorsqu'elle porte sur du matériel destiné à l'exercice des fonctions d'un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321–1 du code de la défense, un fonctionnaire de la police nationale, un agent de police municipale, un agent des douanes, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou un agent de l'administration pénitentiaire et lorsque la destination du matériel est apparente ou connue de l'auteur. »

« XV. – Le 3^o de l'article 322–3 est remplacé par un 2^o bis et un 3^o ainsi rédigés :

« 2^o bis Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321–1 du code de la défense, d'un fonctionnaire

de la police nationale, d'un agent de police municipale, d'un agent des douanes, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou d'un agent de l'administration pénitentiaire ;

« 3^o Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, sauf celles mentionnées au 2^o bis du présent article, ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ; »

Après l'article 4

Amendement n° 333 présenté par M. Brindeau, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sophie Métadier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est complétée par un article 132–7-1 ainsi rédigé :

« Art. 132–7-1. – Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les peines de même nature encourues se cumulent entre elles lorsqu'au moins une des infractions en concours est commise à l'encontre d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321–1 du code de la défense, d'un fonctionnaire de la police nationale, d'un agent de la police municipale, d'un agent des douanes, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou d'un agent de l'administration pénitentiaire. »

Amendement n° 152 présenté par M. Savignat, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Blin, Mme Bonnavard, M. Bony, M. Boucard, Mme Bouchet Bellecourt, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bouley, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Dive, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Pierre-Henri Dumont, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Victor Habert-Dassault, M. Hemedinger, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Jacob, M. Kamarine, Mme Kuster, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Menuel, Mme Meunier, M. Meyer, M. Minot, M. Nury, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Petex-Livet, Mme Poletti, Mme Porte, M. Poudroux, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Teissier, M. Therry, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

La sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code pénal est ainsi modifiée :

1^o L'article 132–18–1 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 132-18-1. – Pour les crimes commis contre un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un policier municipal ou agent des douanes, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :

« 1° Sept ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;

« 2° Dix ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;

« 3° Quinze ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;

« 4° Vingt ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

« Toutefois, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

« Lorsqu'un crime est commis en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. » ;

2° L'article 132-19-1 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 132-19-1. – Pour les délits commis contre un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un policier municipal ou agent des douanes, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

« 1° Dix-huit mois, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;

« 2° Trois ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;

« 3° Quatre ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;

« 4° Cinq ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.

« Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

« Lorsqu'un délit est commis en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion. »

Amendement n° 335 présenté par M. Brindeau, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sophie Métadier, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Après l'article 132-10 du code pénal, il est inséré un article 132-10-1 ainsi rédigé :

« Art. 132-10-1. – Lorsqu'une personne physique déjà condamnée définitivement pour un crime ou un délit commis à l'encontre d'un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code

de la défense, d'un fonctionnaire de la police nationale, d'un agent de la police municipale, d'un agent des douanes, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou d'un agent de l'administration pénitentiaire, commet une nouvelle infraction à l'encontre de ces mêmes personnes la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

« Pour les crimes :

« 1° Cinq ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;

« 2° Sept ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;

« 3° Dix ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;

« 4° Quinze ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.

« Pour les délits :

« 1° Un an, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;

« 2° Deux ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;

« 3° Trois ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;

« 4° Quatre ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement. »

Article 12

① I. – Après l'article 397-2 du code de procédure pénale, il est inséré un article 397-2-1 ainsi rédigé :

② « Art. 397-2-1. – S'il lui apparaît que la personne présentée devant lui est mineure, le tribunal renvoie le dossier au procureur de la République.

③ « S'il s'agit d'un mineur âgé d'au moins treize ans, le tribunal statue au préalable, après avoir entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations du mineur et de son avocat, sur son placement ou son maintien en détention provisoire jusqu'à sa comparution soit devant le juge d'instruction spécialisé, soit devant le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention spécialisé, selon les modalités prévues aux articles L. 423-6 ou L. 423-9 du code de la justice pénale des mineurs. La décision est spécialement motivée au regard de la nécessité de garantir le maintien du mineur à disposition de la justice. La comparution devant le juge compétent doit avoir lieu dans un délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office.

④ « Le présent article est également applicable devant le juge des libertés et de la détention statuant en application de l'article 396 du présent code. »

⑤ II. – La section 2 du chapitre III du titre II du livre IV du code de la justice pénale des mineurs est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

⑥ « SOUS-SECTION 4

⑦ « DU RENVOI DU DOSSIER AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE LORSQUE LA PERSONNE EST MAJEURE

⑧ « Art. L. 423–14. – S’il apparaît au juge des enfants ou au juge des libertés et de la détention saisi en application de l’article L. 423–9 que la personne présentée devant lui est majeure, il renvoie le dossier au procureur de la République.

⑨ « Le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention statue au préalable, après avoir entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations de la personne et de son avocat, sur le placement ou le maintien de la personne en détention provisoire jusqu’à sa comparution devant le tribunal correctionnel, devant le juge des libertés et de la détention saisi en application de l’article 396 du code de procédure pénale ou devant le juge d’instruction. Cette comparution doit avoir lieu dans un délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi la personne est remise en liberté d’office. Toutefois, si les faits relèvent de la compétence d’un pôle de l’instruction et qu’il n’existe pas de pôle au sein du tribunal judiciaire, cette comparution doit intervenir devant le juge d’instruction du pôle territorialement compétent dans un délai de quarante-huit heures au plus, à défaut de quoi la personne est remise en liberté d’office. »

⑩ III. – (*Supprimé*)

Amendements identiques :

Amendements n° 229 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud’homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 244 présenté par Mme Bagarry, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, Mme Cariou et M. Orphelin.

Supprimer cet article.

Amendement n° 313 présenté par Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après le mot :

« sur »,

rédigé ainsi la fin de la première phrase de l’alinéa 3 :

« sa remise aux services de la protection judiciaire de la jeunesse qui sont chargés de garantir sa présentation devant la juridiction compétente. »

Article 13

① I. – Le premier alinéa de l’article L. 423–13 du code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :

② 1° Au début, les mots : « La mesure éducative judiciaire provisoire et les mesures de sûreté ordonnées » sont remplacés par les mots : « Les décisions relatives à la mesure éducative judiciaire provisoire et aux mesures de sûreté rendues » ;

③ 2° Après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « ou l’un de ses représentants légaux et par le ministère public » ;

④ 3° Au deuxième alinéa, les mots : « l’ordonnance prescrivante » sont remplacés par les mots : « la décision relative à » ;

⑤ 4° Au dernier alinéa, les mots : « l’ordonnance de » sont remplacés par les mots : « la décision relative au ».

⑥ II. – L’article L. 531–4 du code de la justice pénale des mineurs est ainsi rédigé :

⑦ « Art. L. 531–4. – Le mineur ou l’un de ses représentants légaux et le ministère public peuvent faire appel des décisions rendues en matière de placement sous contrôle judiciaire, de placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique et de placement en détention provisoire prononcées à l’audience d’examen de la culpabilité ou au cours de la période de mise à l’épreuve éducative. L’appel est examiné par la chambre spéciale des mineurs dans les délais et selon les modalités prévus devant la chambre de l’instruction aux articles 194 et 199 du code de procédure pénale. »

⑧ III. – (*Supprimé*)

Article 14

Au deuxième alinéa de l’article L. 251–3 du code de l’organisation judiciaire, après le mot : « qui », sont insérés les mots : « a été chargé de l’instruction ou qui ».

Article 15

① Après l’article 311–3 du code pénal, il est inséré un article 311–3–1 ainsi rédigé :

② « Art. 311–3–1. – Lorsque le vol prévu à l’article 311–3 porte sur une chose dont la valeur est inférieure ou égale à 300 euros et qu’il apparaît au moment de la constatation de l’infraction que cette chose a été restituée à la victime ou que celle-ci a été indemnisée de son préjudice, l’action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495–17 à 495–25 du code de procédure pénale, par le versement d’une amende forfaitaire d’un montant de 300 euros. Le montant de l’amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l’amende forfaitaire majorée est de 600 euros. »

Amendements identiques :

Amendements n° 138 présenté par Mme Untermaier, Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 230 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon,

Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Supprimer cet article.

Amendement n° 210 présenté par M. Pauget, Mme Brenier, Mme Tabarot, Mme Corneloup, Mme Audibert, M. Benasaya, M. Cattin, Mme Boëlle, Mme Beauvais, M. de la Verpillière, Mme Louwagie, Mme Trastour-Isnart et M. Hetzel.

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux deux occurrences du montant :

« 300 euros »

le montant :

« 750 euros ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa 2, substituer au montant :

« 250 euros »

le montant :

« 450 euros ».

III. – En conséquence, à la fin de la même seconde phrase du même alinéa 2, substituer au montant :

« 600 euros »

le montant :

« 1500 euros ».

Amendement n° 314 présenté par Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, après la première occurrence du montant :

« 300 euros »,

insérer les mots :

« et d'au moins 100 euros ».

II. – En conséquence, après la même première phrase du même alinéa, insérer la phrase suivante :

« Le dispositif d'amende forfaitaire ne peut en aucun cas s'appliquer aux cas de vol de produits de première nécessité. »

Amendement n° 215 présenté par M. Pauget, Mme Brenier, Mme Tabarot, Mme Corneloup, Mme Audibert, Mme Beauvais, M. Benasaya, Mme Boëlle, M. Cattin, M. de la Verpillière, M. Hetzel, Mme Louwagie et Mme Trastour-Isnart.

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , y compris en cas de récidive ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Le montant de l'amende encourue par le présent article est doublé en cas de récidive. »

Amendement n° 214 présenté par M. Pauget, Mme Brenier, Mme Tabarot, Mme Corneloup, Mme Audibert, M. Benasaya, M. Cattin, Mme Boëlle, Mme Beauvais, M. de la Verpillière, Mme Louwagie, Mme Trastour-Isnart et M. Hetzel.

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots

« , y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495–17 à 495–25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros. »

les mots :

« dans les conditions prévues aux articles 495–17 à 495–25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros et le double en cas de récidive. »

Amendement n° 52 présenté par Mme Ménard.

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Il ne peut y avoir d'amende forfaitaire minorée en cas de récidive. »

Article 15 bis (nouveau)

- ① Le second alinéa de l'article 495–17 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « ou en état de récidive légale » sont supprimés ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle n'est pas non plus applicable en état de récidive légale, sauf lorsque la loi en dispose autrement. »

Article 16

- ① I. – Le livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 55–1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Sans préjudice de l'application du troisième alinéa, lorsque la prise d'empreintes digitales ou palmaires ou d'une photographie constitue l'unique moyen d'identifier une personne qui est entendue en application des articles 61–1 ou 62–2 pour un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et qui refuse de justifier de son identité ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, cette opération peut être effectuée sans le consentement de cette personne, sur autorisation écrite du procureur de la République saisi d'une demande motivée par l'officier de police judiciaire. L'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, un agent de police judiciaire recourt à la contrainte dans la mesure strictement nécessaire et de manière proportionnée. Il tient compte, s'il y a lieu, de la vulnérabilité de la personne. Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé. Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé. » ;

- ④ 2° Au second alinéa de l'article 76-2, les mots : « et troisième » sont remplacés par les mots : « , troisième et dernier » ;
- ⑤ 3° Le second alinéa de l'article 154-1 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Les mots : « et troisième » sont remplacés par les mots : « , troisième et dernier » ;
- ⑦ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'autorisation prévue au dernier alinéa du même article 55-1 est alors donnée par le juge d'instruction. »
- ⑧ II. – Le livre IV du code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :
- ⑨ 1° Le chapitre III du titre I^{er} est complété par une section 4 ainsi rédigée :
- ⑩ « SECTION 4
- ⑪ « DES RELEVÉS SIGNALÉTIQUES
- ⑫ « Art. L. 413-16. – L'officier ou l'agent de police judiciaire qui envisage de procéder ou de faire procéder, en application du deuxième alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale, à une opération de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies d'un mineur entendu en application des articles L. 412-1 et L. 413-6 du présent code doit s'efforcer d'obtenir le consentement de ce mineur.
- ⑬ « Il informe le mineur, en présence de son avocat, des peines prévues au troisième alinéa de l'article 55-1 du code de procédure pénale s'il refuse de se soumettre à cette opération.
- ⑭ « Lorsque les conditions prévues à l'article L. 413-17 du présent code sont réunies, il l'informe également, en présence de son avocat, de la possibilité de procéder à cette opération sans son consentement, en application du même article L. 413-7.
- ⑮ « Art. L. 413-17. – L'opération de prise d'empreintes digitales ou palmaires ou de photographies peut être effectuée sans le consentement du mineur, sur autorisation écrite du procureur de la République saisi par une demande motivée de l'officier de police judiciaire, lorsque les conditions ci-après sont réunies :
- ⑯ « 1° Cette opération constitue l'unique moyen d'identifier le mineur qui refuse de justifier de son identité ou qui fournit des éléments d'identité manifestement inexacts ;
- ⑰ « 2° Le mineur apparaît manifestement âgé d'au moins treize ans ;
- ⑱ « 3° L'infraction dont il est soupçonné constitue un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.
- ⑲ « L'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, un agent de police judiciaire recourt à la contrainte de manière strictement nécessaire et proportionnée, compte tenu de la situation particulière du mineur.

⑳ « L'avocat du mineur ainsi que, sauf impossibilité, ses représentants légaux ou, à défaut, l'adulte approprié mentionné à l'article L. 311-1 sont préalablement informés de cette opération.

㉑ « Cette opération fait l'objet d'un procès-verbal qui mentionne les raisons pour lesquelles elle constitue l'unique moyen d'identifier la personne, ainsi que le jour et l'heure auxquels il y est procédé.

㉒ « Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé et aux représentants légaux ou à l'adulte approprié. » ;

㉓ 2° À la première phrase du b du 2° de l'article L. 423-4, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « troisième ».

㉔ III. – (*Supprimé*)

Amendements identiques :

Amendements n° 231 présenté par Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 245 présenté par Mme Bagarry, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, Mme Cariou, M. Orphelin et M. Chiche.

Supprimer cet article.

Amendement n° 307 présenté par M. Ciotti, M. Schellenberger, M. Door, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Teissier, Mme Poletti, Mme Beauvais, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Pauget, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, Mme Tabarot, M. Cattin, M. Reiss, M. Bazin, M. Victor Habert-Dassault, Mme Boëlle, M. Ravier, M. Hetzel, Mme Serre, M. Aubert, M. Cordier, M. de la Verpillière et M. Vatin.

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« trois ans »

les mots :

« un an ».

Amendement n° 305 présenté par M. Ciotti, M. Schellenberger, M. Door, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Teissier, Mme Poletti, Mme Beauvais, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Pauget, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, Mme Tabarot, M. Cattin, M. Reiss, M. Bazin, M. Victor Habert-Dassault, Mme Boëlle, M. Ravier, M. Hetzel, Mme Le Grip, Mme Serre, M. Cordier, M. de la Verpillière et M. Vatin.

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 3.

Amendement n° 53 présenté par Mme Ménard.

Supprimer l'alinéa 18.

Amendement n° 306 présenté par M. Ciotti, M. Schellenberger, M. Door, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Teissier, Mme Poletti, Mme Beauvais, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Pauget, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, Mme Tabarot, M. Cattin,

M. Reiss, M. Bazin, M. Victor Habert-Dassault, Mme Boëlle, M. Ravier, M. Hetzel, Mme Le Grip, Mme Serre, M. Aubert, M. Cordier, M. de la Verpillière et M. Vatin.

À l'alinéa 18, substituer aux mots :

« cinq ans »

les mots :

« un an ».

Amendement n° 54 présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 18, substituer au mot :

« cinq »,

le mot :

« trois ».

Amendement n° 324 présenté par Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« L'avocat du mineur est présent tout au long de l'opération. »

Amendement n° 308 présenté par M. Ciotti, M. Schellenberger, M. Door, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, M. Teissier, Mme Poletti, Mme Beauvais, Mme Corneloup, M. Pierre-Henri Dumont, M. Pauget, M. Jean-Claude Bouchet, M. Cinieri, Mme Tabarot, M. Cattin, M. Reiss, M. Bazin, M. Victor Habert-Dassault, Mme Boëlle, M. Ravier, M. Hetzel, Mme Le Grip, Mme Serre, M. Cordier, M. de la Verpillière et M. Vatin.

Supprimer l'alinéa 22.

Amendement n° 315 présenté par Mme Lamia El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Le mineur se voit remettre un document attestant de son identité. »

Amendement n° 392 présenté par Mme Louis, Mme Maud Petit, Mme Goulet et Mme Gaillot.

Après l'alinéa 22, insérer les trois alinéas suivants :

« Cette opération fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le

procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République en est immédiatement avisé.

« L'enregistrement mentionné à l'alinéa précédent ne peut être consulté, dans un délai de sept jours à compter de l'exécution de la mesure, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal, à la demande du procureur de la République ou d'une des parties. Aucune copie de l'enregistrement ne peut être délivrée aux parties ou à leur avocat. À l'issue de ces délais, les enregistrements sont détruits.

« Le fait, pour toute personne, de diffuser l'enregistrement audiovisuel réalisé en application des alinéas précédents ou sa copie est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Après l'article 16

Amendement n° 64 présenté par Mme Ménard.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 226-3 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il existe un doute sur l'âge du mineur, les informations le concernant inscrites dans le fichier prévu à l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont transmises au président du conseil départemental. » ;

b) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement sont transmis pour être inscrits dans le fichier prévu à l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. » ;

2° À la seconde phrase de l'article L. 226-9, la référence : « quatrième » est remplacée par la référence : « cinquième alinéa ».

Amendement n° 232 présenté par M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Après l'article 16, insérer l'article suivant :

L'article 388 du code civil est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Après le mot : « âge », il est inséré le mot : « ni » ;

b) Sont ajoutés les mots : « , ni à partir d'examen radiologiques de maturité osseuse ou dentaire ».

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3958

sur l'amendement n° 378 de Mme Brocard et les amendements identiques suivants à l'article 2 du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (première lecture).

Nombre de votants :	83
Nombre de suffrages exprimés :	79
Majorité absolue :	40
Pour l'adoption :	76
Contre :	3

Groupe La République en marche (269)

Pour : 45

Mme Caroline Abadie, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Laetitia Avia, Mme Barbara Bessot Ballot, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Danielle Brulebois, Mme Anne-France Brunet, M. Dominique Da Silva, Mme Catherine Daufès-Roux, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Jean-Luc Fugit, M. Raphaël Gauvain, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Carole Grandjean, Mme Émilie Guerel, M. Yannick Kerlogot, M. Gaël Le Bohec, Mme Monique Limon, Mme Brigitte Liso, M. Jacques Marilossian, M. Stéphane Mazars, M. Ludovic Mendès, M. Thierry Michels, M. Jean-Michel Mis, Mme Sandrine Mörch, Mme Naïma Moutchou, M. Didier Paris, M. Hervé Pellois, M. Jean-François Portarrieu, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Cathy Racon-Bouzon, Mme Cécile Rilhac, M. Thomas Rudigoz, M. Pacôme Rupin, M. Denis Sommer, M. Bruno Studer, M. Jean Terlier, M. Stéphane Testé et M. Vincent Thiébaud.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (103)

Pour : 13

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Pierre Cordier, M. Rémi Delatte, M. Éric Diard, M. Michel Herbillon, Mme Constance Le Grip, Mme Frédérique Meunier, M. Jérôme Nury, M. Éric Pauget, M. Antoine Savignat, Mme Nathalie Serre et Mme Isabelle Valentin.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)

Pour : 8

M. Christophe Blanchet, Mme Blandine Brocard, Mme Michèle Crouzet, M. Jean-Pierre Cubertafon, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Bruno Millienne, Mme Frédérique Tuffnell et M. Nicolas Turquois.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Abstention : 2

Mme Lamia El Aaraje et Mme Cécile Untermaier.

Groupe Agir ensemble (22)

Pour : 5

Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbron, Mme Patricia Lemoine, Mme Alexandra Louis et Mme Maina Sage.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 2

M. Pascal Brindeau et M. Grégory Labille.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 2

M. Ugo Bernalicis et Mme Danièle Obono.

Groupe Libertés et territoires (17)

Contre : 1

M. Michel Castellani.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)

Abstention : 1

Mme Marie-George Buffet.

Non inscrits (22)

Pour : 3

Mme Marie-France Lorho, M. Nicolas Meizonnet et Mme Emmanuelle Ménard.

Abstention : 1

M. Matthieu Orphelin.

Scrutin public n° 3959

sur l'amendement n° 377 de Mme Brocard et l'amendement identique suivant à l'article 2 du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (première lecture).

Nombre de votants :	81
Nombre de suffrages exprimés :	77
Majorité absolue :	39
Pour l'adoption :	72
Contre :	5

Groupe La République en marche (269)

Pour : 43

Mme Caroline Abadie, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Laetitia Avia, Mme Barbara Bessot Ballot, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Danielle Brulebois, Mme Anne-France Brunet, M. Dominique Da Silva, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-

François Eliaou, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Jean-Luc Fugit, M. Raphaël Gauvain, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Carole Grandjean, Mme Émilie Guerel, M. Yannick Kerlogot, M. Gaël Le Bohec, Mme Monique Limon, Mme Brigitte Liso, M. Jacques Marilossian, M. Stéphane Mazars, M. Ludovic Mendès, M. Thierry Michels, M. Jean-Michel Mis, Mme Sandrine Mörch, Mme Naïma Moutchou, M. Didier Paris, M. Jean-François Portarrieu, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Cécile Rilhac, M. Thomas Rudigoz, M. Bruno Studer, M. Jean Terlier, M. Stéphane Testé, M. Vincent Thiébaud et Mme Corinne Vignon.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (103)

Pour : 14

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Pierre Cordier, M. Rémi Delatte, M. Éric Diard, M. Michel Herbillon, Mme Constance Le Grip, Mme Frédérique Meunier, M. Jérôme Nury, M. Éric Pauget, M. Julien Ravier, M. Antoine Savignat, Mme Nathalie Serre et Mme Isabelle Valentin.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)

Pour : 8

M. Christophe Blanchet, Mme Blandine Brocard, Mme Michèle Crouzet, M. Jean-Pierre Cubertafofon, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Bruno Millienne, Mme Frédérique Tuffnell et M. Nicolas Turquois.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Abstention : 3

Mme Lamia El Aaraje, Mme Sylvie Tolmont et Mme Cécile Untermaier.

Groupe Agir ensemble (22)

Pour : 4

Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbbron, Mme Alexandra Louis et Mme Maina Sage.

Groupe UDI et indépendants (19)

Contre : 2

M. Pascal Brindeau et M. Grégory Labille.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 2

M. Ugo Bernalicis et Mme Danièle Obono.

Groupe Libertés et territoires (17)

Contre : 1

M. Michel Castellani.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)

Abstention : 1

Mme Marie-George Buffet.

Non inscrits (22)

Pour : 3

Mme Marie-France Lorho, M. Nicolas Meizonnet et Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3960

sur l'article 2 du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (première lecture).

Nombre de votants : 80

Nombre de suffrages exprimés : 77

Majorité absolue : 39

Pour l'adoption : 73

Contre : 4

Groupe La République en marche (269)

Pour : 44

Mme Caroline Abadie, M. Jean-Philippe Ardouin, Mme Laetitia Avia, Mme Barbara Bessot Ballot, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Danielle Brulebois, Mme Anne-France Brunet, M. Dominique Da Silva, Mme Catherine Daufès-Roux, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Jean-Luc Fugit, M. Raphaël Gauvain, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Carole Grandjean, Mme Émilie Guerel, M. Yannick Kerlogot, M. Gaël Le Bohec, Mme Monique Limon, Mme Brigitte Liso, M. Jacques Marilossian, M. Stéphane Mazars, M. Ludovic Mendès, M. Thierry Michels, M. Jean-Michel Mis, Mme Sandrine Mörch, Mme Naïma Moutchou, M. Didier Paris, M. Jean-François Portarrieu, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Bruno Questel, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Cécile Rilhac, M. Thomas Rudigoz, M. Bruno Studer, M. Jean Terlier, M. Stéphane Testé, M. Vincent Thiébaud et Mme Corinne Vignon.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (103)

Pour : 14

Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Valérie Beauvais, M. Pierre Cordier, M. Rémi Delatte, M. Éric Diard, M. Michel Herbillon, Mme Constance Le Grip, Mme Frédérique Meunier, M. Jérôme Nury, M. Éric Pauget, M. Julien Ravier, M. Antoine Savignat, Mme Nathalie Serre et Mme Isabelle Valentin.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)

Pour : 8

M. Christophe Blanchet, Mme Blandine Brocard, Mme Michèle Crouzet, M. Jean-Pierre Cubertafofon, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Bruno Millienne, Mme Frédérique Tuffnell et M. Nicolas Turquois.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Abstention : 3

Mme Lamia El Aaraje, Mme Sylvie Tolmont et Mme Cécile Untermaier.

Groupe Agir ensemble (22)*Pour* : 4

Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbbron, Mme Alexandra Louis et Mme Maina Sage.

Groupe UDI et indépendants (19)**Groupe La France insoumise (17)***Contre* : 2

M. Ugo Bernalicis et Mme Danièle Obono.

Groupe Libertés et territoires (17)*Contre* : 1

M. Michel Castellani.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)*Contre* : 1

Mme Marie-George Buffet.

Non inscrits (22)*Pour* : 3

Mme Marie-France Lorho, M. Nicolas Meizonnet et Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3961*sur l'amendement n° 19 de Mme Ménard et les amendements identiques suivants à l'article 4 du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (première lecture).*

Nombre de votants :	62
Nombre de suffrages exprimés :	59
Majorité absolue :	30
Pour l'adoption :	59
Contre :	0

Groupe La République en marche (269)*Pour* : 32

Mme Barbara Bessot Ballot, M. Pascal Bois, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Danielle Brulebois, M. Lionel Causse, M. Philippe Chalumeau, M. Nicolas Démoulin, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Luc Fugit, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Séverine Gipson, Mme Émilie Guerel, M. Michel Lauzzana, Mme Monique Limon, M. Jacques Maire, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Jean-Michel Mis, Mme Sandrine Mörch, M. Alain Perea, M. Patrice Perrot, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Florence Provendier, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Cécile Rilhac, M. Thomas Rudigoz, Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Jean Terlier, M. Stéphane Testé et M. Vincent Thiébaud.

Abstention : 1

M. Buon Tan.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (103)*Pour* : 6

M. Éric Pauget, M. Julien Ravier, M. Frédéric Reiss, M. Antoine Savignat, Mme Nathalie Serre et M. Jean-Louis Thiériot.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)*Pour* : 8

M. Erwan Balanant, M. Christophe Blanchet, Mme Blandine Brocard, Mme Michèle Crouzet, Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Millienne et Mme Maud Petit.

Groupe Socialistes et apparentés (29)*Pour* : 3

Mme Lamia El Aaraje, Mme Sylvie Tolmont et Mme Cécile Untermaier.

Non-votant(s) : 1

M. David Habib (président de séance).

Groupe Agir ensemble (22)*Pour* : 6

Mme Annie Chapelier, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Dimitri Houbbron, Mme Patricia Lemoine, Mme Alexandra Louis et Mme Maina Sage.

Groupe UDI et indépendants (19)*Pour* : 1

M. Guy Bricout.

Groupe La France insoumise (17)*Abstention* : 2

M. Ugo Bernalicis et Mme Danièle Obono.

Groupe Libertés et territoires (17)**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)***Pour* : 1

Mme Marie-George Buffet.

Non inscrits (22)*Pour* : 2

Mme Delphine Bagarry et Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT**(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)**

M. Buon Tan a fait savoir qu'il avait voulu « voter pour ».

Scrutin public n° 3962*sur l'article 4 du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (première lecture).*

Nombre de votants :	56
Nombre de suffrages exprimés :	55
Majorité absolue :	28
Pour l'adoption :	52
Contre :	3

Groupe La République en marche (269)*Pour* : 27

M. Pascal Bois, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Danielle Brulebois, M. Philippe Chalumeau, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, M. Jean-Luc Fugit, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Séverine Gipson, Mme Émilie Guerel, M. Michel Lauzzana, Mme Monique Limon, M. Jacques Maire,

Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Jean-Michel Mis, Mme Sandrine Mörch, M. Alain Perea, M. Patrice Perrot, Mme Natalia Pouzyreff, M. Rémy Rebeyrotte, M. Thomas Rudigoz, Mme Marie Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Buon Tan, M. Jean Terlier, M. Stéphane Testé et M. Vincent Thiébaud.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (103)

Pour : 8

Mme Sylvie Bouchet Bellecourt, M. Éric Diard, M. Jérôme Nury, M. Éric Pauget, M. Julien Ravier, M. Frédéric Reiss, M. Antoine Savignat et Mme Nathalie Serre.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)

Pour : 6

M. Erwan Balanant, Mme Michèle Crouzet, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, Mme Maud Petit et M. Nicolas Turquois.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 3

Mme Isabelle Santiago, Mme Sylvie Tolmont et Mme Cécile Untermaier.

Non-votant(s) : 1

M. David Habib (président de séance).

Groupe Agir ensemble (22)

Pour : 6

Mme Annie Chapelier, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Dimitri Houbbron, Mme Patricia Lemoine, Mme Alexandra Louis et Mme Maina Sage.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 1

M. Guy Bricout.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 2

M. Ugo Bernalicis et Mme Danièle Obono.

Groupe Libertés et territoires (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)

Non inscrits (22)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Contre : 1

Mme Albane Gaillot.

Abstention : 1

Mme Delphine Bagarry.

Scrutin public n° 3963

sur l'amendement n° 152 de M. Savignat après l'article 4 du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (première lecture).

Nombre de votants : 47

Nombre de suffrages exprimés : 47

Majorité absolue : 24

Pour l'adoption : 8

Contre : 39

Groupe La République en marche (269)

Contre : 19

M. Pascal Bois, Mme Yaël Braun-Pivet, Mme Danielle Brulebois, M. Philippe Chalumeau, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Jean-François Eliaou, Mme Camille Galliard-Minier, M. Michel Lauzzana, Mme Monique Limon, M. Jacques Maire, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Jean-Michel Mis, Mme Sandrine Mörch, Mme Marie Marie Tamarelle-Verhaeghe, M. Buon Tan, M. Jean Terlier, M. Stéphane Testé, M. Vincent Thiébaud et Mme Corinne Vignon.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (103)

Pour : 6

M. Éric Diard, M. Jérôme Nury, M. Éric Pauget, M. Julien Ravier, M. Frédéric Reiss et Mme Nathalie Serre.

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (57)

Contre : 7

M. Erwan Balanant, M. Christophe Blanchet, Mme Blandine Brocard, Mme Michèle Crouzet, M. Bruno Fuchs, Mme Maud Petit et M. Nicolas Turquois.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 4

Mme Lamia El Aaraje, Mme Isabelle Santiago, Mme Sylvie Tolmont et Mme Cécile Untermaier.

Non-votant(s) : 1

M. David Habib (président de séance).

Groupe Agir ensemble (22)

Contre : 5

Mme Annie Chapelier, M. Dimitri Houbbron, Mme Patricia Lemoine, Mme Alexandra Louis et Mme Maina Sage.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 1

M. Guy Bricout.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 2

M. Ugo Bernalicis et Mme Danièle Obono.

Groupe Libertés et territoires (17)

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (15)

Non inscrits (22)

Pour : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Contre : 2

Mme Delphine Bagarry et Mme Albane Gaillot.